

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Un environnement sain et sécuritaire est davantage propice aux apprentissages et favorise la persévérance scolaire des élèves. La mise en œuvre d'une démarche intégrée, concertée et mobilisatrice facilitera l'atteinte des objectifs de votre projet éducatif. Le document suivant est tiré des enseignements de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c.I-13.3) (LIP) et de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LRQ, c. P-32.01) (LPNE).

Date de la révision (art. 75.1 LIP) :	16 mai 2023
Date d'adoption par le conseil d'établissement :	14 juin 2023
Date de transmission d'une copie à l'adresse secretariatgeneral@csspi.gouv.qc.ca :	15 septembre 2023
Date de transmission d'une copie du plan de lutte au protecteur national de l'élève par le CSSPI :	15 septembre 2023

Les composantes du plan de lutte (art. 75.1 LIP)

- 1) Analyse de la situation
- 2) Mesures de prévention
- 3) Collaboration avec les parents
- 4) Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte
- 5) Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence
- 6) Confidentialité
- 7) Soutien et encadrement
- 8) Sanctions disciplinaires
- 9) Suivi d'une déclaration d'événement, d'un signalement et d'une plainte

Nom de l'établissement : École Montmarte

Nombre d'élèves 376

Document mis à jour le 1^{er} mai 2023

DÉFINITIONS

Intimidation : « *Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.* » (art. 13 LIP).

Violence : « *Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.* » (art. 13 LIP).

ÉQUIPE DE TRAVAIL¹

Marie-Hélène Genest	Direction
Marie Laviolette	Direction adjointe
TES	Coordonnatrice du plan de lutte
Audrey Brosseau	Technicienne en service de garde
Caroline St-Onge	Titulaire
Audrey Boutet	Titulaire
Caroline Gagnon	Titulaire
Dominique Lafrance	Titulaire

¹ Exemples de personnes pouvant constituer l'équipe de travail : membre de la direction, professionnels, personnel de soutien, enseignant, partenaires externes (communautaires, SPVM, CIUSSS), etc.

1. Analyse de la situation

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (art. 75.1 al.3 (1) LIP)

Quels instruments ou sources de données ont été utilisés?

ex. : QSVE-R (Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école), Questionnaire *Climat scolaire, les bonnes pratiques à considérer*, MÉMO GPI, formulaire SPI, sondage aux élèves, parents, personnel, registre des manquements, autres sources d'informations, etc.

- Résultats du bilan du plan de lutte de l'année antérieure (Art. 75,1 et 83,1)
 - Projet éducatif : Enjeu 2 : Sondage en lien avec la plate-forme Moozoom (titulaire et SDG)
 - Résultats de l'évaluation du Plan de lutte 2022-2023
 - Compilations mensuelles des billets de sanction

À la suite de l'analyse de situation au regard des :

- Particularités du milieu;
- Manifestations de violence et du sentiment de sécurité;
- Pratiques existantes dans l'école ou le centre;
- Orientations du projet éducatif;
- Ou autres sources d'information en lien avec le climat scolaire, la violence et l'intimidation

Les constats sont :

- Les élèves ont une méconnaissance des types de violence et des conséquences sur les autres.
- Les élèves ont besoin d'apprendre à développer leurs compétences émotionnelles et sociales dans différents contextes (École, SDG, maison).

En fonction des constats, les priorités d'action permettront de définir des objectifs pour assurer la mise en place de mesures de prévention (voir page suivante).

Les priorités d'action sont :

- Améliorer les pratiques des adultes rendant les surveillances plus actives afin de travailler en prévention.
- Proposer plus d'activités visant à développer les compétences socio-émotionnelles des élèves.

- Réinvestir les compétences socio-émotionnelles des élèves dans les différentes situations de la vie des élèves (école, SDG, maison).

2. Mesures de prévention

2.1 Pour contrer toute forme d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1 al.3 (2) LIP)

Objectifs En fonction des priorités d'action (voir page précédente)		Moyens	Indicateurs retenus (comportements attendus) et outils de consignation choisis	Échéancier, personnes responsables, etc.
1	Assurer un climat scolaire sain et sécuritaire.	Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur doit organiser annuellement avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents au début de l'année scolaire (art. 76 et 18.1 LIP).	Présentation du code de vie Présentation du plan de lutte Présentation des valeurs de l'école	Direction Direction adjointe Septembre Janvier
		Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école incluant des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel, des mesures de prévention établies pour contrer la violence et l'intimidation et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (art. 96.21 LIP).	Présentation du plan de lutte au personnel de l'école et du service de garde	Direction d'école En assemblée générale Septembre
2	Favoriser un climat harmonieux afin d'améliorer les relations entre les élèves sur la cour d'école. (Enjeu 2 du P.É.)	-Poursuite du programme <i>Ma cour un monde de plaisir</i> : Zones de jeux sur la cour : La cour d'école est organisée en zones de jeux variés afin que les élèves puissent être structurés et ainsi prévenir les manifestations de violence. Rappel des zones à l'ensemble du personnel et des élèves, surveillance active sur la cour, éducation à la gestion de conflits. Animation par les Jeunes Leaders. -Promotion du code de vie éducatif :	Mozaïk portail Billets de sanction Participation à Moozoom Sondage SÉVEQ	Révision 3 fois dans l'année du plan de lutte ; novembre, février, mai TES Direction adjointe Comité cour d'école (collaboration titulaire et

		<p>Poursuite de l'enseignement des compétences socio-émotionnelles (Moozoom) Calendrier mensuel remis aux enseignants et au SDG.</p> <p>-Ateliers personnalisés gestion des émotions en selon les besoins des élèves.</p> <p>- Ateliers proposés à tous les élèves du 1^{er} cycle pour démystifier les types de violences.</p> <p>- Ateliers sur mesure selon les de besoins ressentis au niveau de la violence en cours d'année.</p> <p>- Groupes de récréations supervisées au 1^{er} cycle.</p> <p>- Prévention et sensibilisation sur les types de violence et les conséquences :</p> <p>-Ateliers dans les classes du 2^e et 3^e cycle : compréhension et langage commun sur les types de violence, citoyenneté numérique, réseaux sociaux</p> <p>-Enseignement du code de vie éducatif : Poursuite de l'enseignement des comportements attendus en lien avec les valeurs de notre école lors des situations de la vie des élèves.</p> <p>- Ateliers personnalisés (Thèmes abordés ; cyberintimidation, connaissance de soi, relations interpersonnelles, violence verbale, cyber citoyenneté)</p> <p>- Service éducatif par les TES et la psychoéducatrice pour le suivi des élèves à risque.</p>	éducateurs du SDG
--	--	--	-------------------

2.2.1. Pour contrer les violences à caractère sexuel

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte sur les violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments suivants (art. 75.1 al.4 LIP) :

- 1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
- 2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Le terme « violences sexuelles » réfère, tel que défini sur le site du Protecteur nationale de l'élève le 10 mai 2023, à « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »²

Objectifs	Moyens	Indicateurs retenus (comportements attendus) et outils de consignation choisis	Échéancier, personnes responsables, etc.
3 Assurer un climat scolaire sain et sécuritaire exempt de violence à caractère sexuel.	Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> • 100% des membres du personnel ont suivi la formation du MEQ en 2023-2024 • Registre des personnes ayant reçu la formation 	Les membres du personnel recevront la formation proposée par le MEQ dès qu'elle sera disponible (vers décembre 2023).
	Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. <u>Exemples de mesure à personnaliser selon le milieu :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves (2023-2024) (Programme CCQ 2024-2025) • Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin) • Mesures de surveillance dans certains corridors, vestiaires, toilettes, autobus 	Mozaïk Portail	Enseignant, TES Lors de l'enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité

² <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/faire-un-signalement>

		<ul style="list-style-type: none">• <i>Vérification des antécédents judiciaires</i>• <i>Code d'éthique et de conduite</i>		
--	--	--	--	--

3. Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1 al.3 (3) LIP).

Les mesures visant à informer et impliquer les parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école sont :

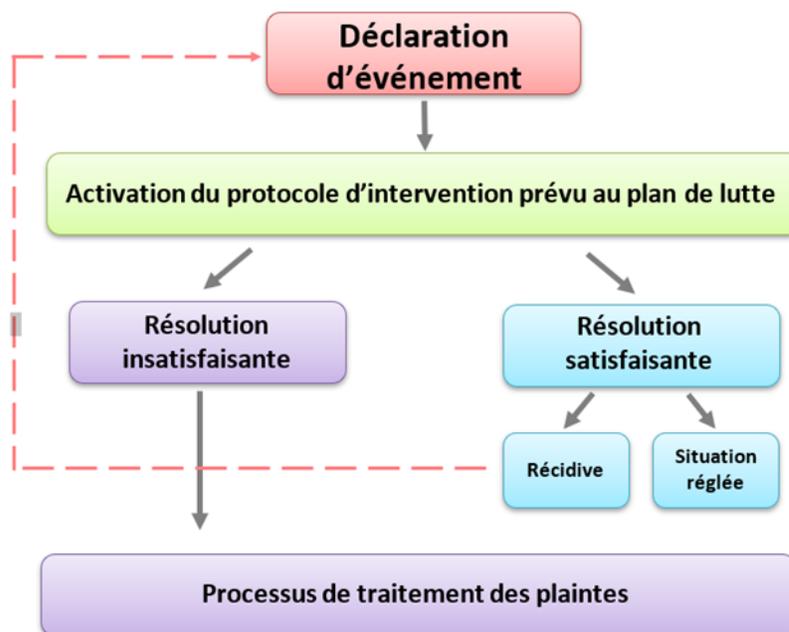
- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1 al.5 LIP).• Les parents doivent être informés avant le 30 septembre du processus de traitement des plaintes et de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE).• À la fin de chaque année scolaire, un document faisant état de l'évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école. (art. 83.1 LIP). |
| <ul style="list-style-type: none">• Apposer, de manière visible, dans l'établissement, le document fourni par le protecteur national de l'élève expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. |

4. Modalités pour effectuer une déclaration d'événement, un signalement ou une plainte

4.1 Modalités pour déclarer un événement

Une **déclaration d'événement** est une action par toute personne portant à la connaissance d'un membre du personnel de l'école une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.

Les modalités pour effectuer une déclaration d'événement sont :	
• Pour les élèves	Enseignante, TES, Technicienne en service de garde, Direction, Direction adjointe.
• Pour les parents	Direction, Direction adjointe, TES, Technicienne en service de garde, formulaire de signalement disponible
• Pour les membres du personnel incluant le SDG et les surveillants d'élèves	Direction, Direction adjointe, TES, Technicienne en service de garde
• Pour les partenaires (chauffeurs d'autobus, bénévoles, animateurs BAÉ ou autres partenaires)	Direction, Direction adjointe, TES, Technicienne en service de garde



4.2 Modalités pour effectuer un signalement ou une plainte

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement ou avec celui-ci et, plus particulièrement, les modalités de signalement applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (art. 75.1 al.3 (4) LIP)

L'établissement traite avec diligence toute plainte ou tout signalement dans un délai de 10 jours (art. 24 LPNE). En matière d'actes d'intimidation et de violence, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser au protecteur régional de l'élève s'ils sont insatisfaits du suivi donné par l'établissement à la suite de signalement ou une plainte. En matière d'actes de violence à caractère sexuel, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève même si les premières étapes du processus de traitement des plaintes prévu par la LPNE n'ont pas été respectées.

Plainte :

Possibilité pour un élève ou ses parents d'exprimer verbalement ou par écrit une insatisfaction à l'égard d'un service qu'il a reçu ou qu'il estime qu'il aurait dû recevoir du Centre de services scolaire ou de ses établissements.

Signalement :

Possibilité pour toute personne d'effectuer un signalement en matière d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé. Cette dernière pourrait le faire directement auprès du protecteur régional de l'élève.

Procédure pour effectuer une plainte :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jour ouvrables.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jour ouvrable.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

- Pour plus de détails, consulter le lien :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/porter-plainte>
- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève, victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

5. Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant ou un autre membre du personnel³ de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1 al.3 (5) LIP)

Noms des personnes responsables du suivi des déclarations d'événements ⁴	
Marie-Hélène Genest	Direction
Marie Laviolette	Direction adjointe
Marie-Antoinette Garçon Beauzile	TES
Audrey Brosseau	Technicien au service de garde

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence (incluant une violence à caractère sexuel), les actions à mettre en œuvre sont :

1. Prendre connaissance de la déclaration.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur).
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
4. Contacter les parents pour les informer de la situation*.
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
6. Faire une rétroaction à la personne qui a déclaré la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

** S'il s'agit d'une plainte concernant un **acte de violence à caractère sexuel**, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 81 al.2 LPNE et art. 96.12 LIP)*

³ Premier intervenant : tout adulte de l'école témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir.

⁴ Deuxième intervenant : personne responsable du suivi des signalements

6. Confidentialité

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (6) LIP).

Mise en garde : S'assurer que les modalités prévues pour effectuer un signalement (ou une plainte) concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (4) LIP) respectent les règles de confidentialité afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des auteurs. Le défi est de faire en sorte que les informations pertinentes circulent auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve de discrétion.

Les moyens confidentiels à l'école mis à la disposition des victimes, témoins et parents pour déclarer toute conduite violente ou intimidante sont :

(Exemples : boîte aux lettres, boîte vocale de l'école, adresse courriel)

- Diffuser les informations suivantes : Les personnes témoins ou victimes qui le souhaitent peuvent dénoncer toute situation d'inconduite sexuelle ou de violence dans les milieux scolaires en composant le 1-833-DÉNONCE (1-833-336-6623) de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.
- Boîte vocale de l'école
- Adresse courriel de l'école (direction et direction adjointe)
- Plateforme TEAMS.

7. Soutien et encadrement

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1 al.3 (7) LIP).

Considérer les situations de violence et d'intimidation comme une manifestation de difficultés relationnelles⁵. Ces situations requièrent une intervention qui consiste en du soutien et de l'encadrement éducatifs qui visent le renforcement des compétences personnelles et sociales des élèves impliqués, par exemple :

- soutien accru pour la gestion de la colère ou des conflits;
- affirmation positive de soi;
- prise de décision responsable;
- exploration de stratégies pour faire face à l'intimidation, à la violence, aux moqueries.

ACTIONS INCONTOURNABLES À METTRE EN PLACE	MESURES DE SOUTIEN SPÉCIFIQUES
<p>Pour l'élève <u>victime</u>, <u>auteur</u> et <u>témoins</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions • Référer l'élève à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habiletés sociales, l'affirmation de soi...) • Référer l'élève à des ressources professionnelles de l'école • Rédiger ou réviser un plan d'intervention • Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres) • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9) 	<p>Pour l'élève <u>victime</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime
	<p>Pour l'élève <u>auteur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenir des actions pour mettre fin à la situation • Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2 LIP)
	<p>Pour les élèves <u>témoins</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec l'intervenant scolaire.

⁵ Réfèrent ÉKIP (2020). Interagir pour la santé, le bien-être et la réussite éducative des jeunes. Violence – Interventions en contexte scolaire. Ministère de l'éducation du Québec.
<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/sante-bien-etre-jeunes/ekip/interventions-par-sujets-de-sante-et-de-bien-etre-en-contexte-scolaire/violence-interventions-en-contexte-scolaire>

8. Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1 al.3 (8) LIP).

Il est considéré comme une bonne pratique que les sanctions prévues au code de vie soient cohérentes avec celles du plan de lutte. De plus, l'utilisation des sanctions doivent se faire de pair avec les mesures de soutien. Le simple fait de suspendre un élève ou lui donner une « conséquence » n'est pas reconnu comme efficace pour prévenir la récurrence des gestes de violence.

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne
- Alternative à la suspension
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du Centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)

9. Suivi d'une déclaration d'événement, d'un signalement et d'une plainte

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1 al.3 (9) LIP).

Le suivi des interventions mises en place à la suite du signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation. Faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.